

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**District de Montréal**

**N° : R-4175-2022**

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33  
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je, soussigné, **FRANÇOIS CRÉPEAU**, directeur, Approvisionnement gazier, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Énergir a déposé le 7 avril 2022, sous pli confidentiel, l'Annexe Q-15.1 de la pièce Énergir-50, Document 1;
4. Plus précisément, l'Annexe Q-15.1 de la pièce Énergir-50, Document 1 comprend trois contrats conclus entre Énergir et Gaz Métro GNL, à savoir 1) le *Contrat cadre d'achat-vente de gaz naturel d'évaporation* et son *Avenant no. 1* ; 2) le *Contrat cadre de réservation de GNL, d'achat et de vente de gaz naturel liquéfié et d'achat et de vente d'un service de liquéfaction*, et 3) le *Contrat cadre d'achat-vente de gaz naturel d'évaporation amendé et mis à jour*, lesquels contiennent les caractéristiques de transactions intervenues entre Énergir et une entité qui lui est apparentée;
5. Les informations qui y sont contenues sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. De plus, la confidentialité de ces contrats pour une durée de 10 ans a déjà été reconnue par la Régie de l'énergie dans les décisions D-2020-138, paragr. 70 et D 2020-138R ainsi que la décision D-2021-082, paragr. 218 à 220.
7. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de l'Annexe Q-15.1 de la pièce Énergir-50, Document 1, et ce, pour une durée de dix ans;
8. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

9. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ**, à Montréal, le 25 mai 2022.

*François Crepeau*  
François Crepeau (25 mai 2022 08:34 EDT)

---

**FRANÇOIS CRÉPEAU**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi,  
à Chambly, ce 25<sup>e</sup> jour de mai 2022



---

Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec

